

ARRETE N° 113/2025

INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'article L.2542-2 et suivants et les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de circulation ;

Vu l'article 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

Vu les articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine publique ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R.411-8 et R417-10 ;

Considérant qu'en raison de la commémoration du 8 mai 1945, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, d'interdire la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. La manifestation aura lieu sur la Place de l'Eglise, en agglomération de la Commune de Richemont :

Le Jeudi 8 Mai 2025 de 10h00 à 13h00

Article 2. Pour permettre cette cérémonie, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de l'Eglise à compter du Jeudi 8 Mai 2025 dès 07h00.

Article 3. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, à la diligence de la Commune de Richemont.

Article 4. Les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée à : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à RICHEMONT, le 22 Avril 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
le 23/04/25